

## COMPTE-RENDU

### Réunion du CLIAA du 11 mars 2019 – 14h30

**Étaient présents :** AIBS (T. GOKELAERE) – ALINEA AVOCATS (A. BOUVIALA ; P. MORRIER) – ANICC (R. MAZIER) – BNIC (V. DESSIMIROFF) – CNPO (M. CHAUMET) – CNIEL (C. CLERC ; C. LE POULTIER) – CNIV (J. AGOSTINI ; F. CHANEL) – GNIS (M. FRITISSE) – INAPORC (D. DELZESCAUX) – INTERBEV (M. PAGES ; L. CAMUS) – INTERCEREALES (B. BARRIER GUILLOT) – INTERFEL (O. de CARNÉ) – UNICID (J-L. BENASSI) – VALHOR (J-M VASSE) – TERRES UNIVIA (L. ROSSO) – SCC/CLIAA (M. GARREAU).

**Excusés :** S. LE BOUDEC (INTERCEREALES) ; A. RICHARD (ANVOL) ; E. RENIER (C.I.P.A.LIN) ; J. BRETAGNE (BNIC) ; E. GILLET (CLIPP) ; A. GOMME-ANTONIOLI (CIHEF) ; A. BERNARDIN (ANIFELT).

---

#### ORDRE DU JOUR :

Est ajouté à l'ordre du jour un point concernant la démarche à adopter sur le projet de création de la marque « France ».

##### I. FRANCE

1. Retour/échanges suite au SIA
2. Mise en œuvre de la Loi EGALIM

##### II. UNION EUROPEENNE

1. « CLIAA européen »
2. Point sur la réforme de la PAC
3. Point sur la proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire

---

##### I. FRANCE

###### 1. Retour et échanges suite au SIA 2019

Les participants ont pu constater la forte présence de la Commission européenne sur le SIA (délégation d'une trentaine de personnes de la DG AGRI et de la DG Commerce), qui a consacré du temps aux rendez-vous et a permis des échanges intéressants, malgré un certain manque de connaissance des problématiques.

Les participants ont pu en outre constater l'utilité d'inviter les représentants politiques, à l'image de Jerzy Plewa (DG AGRI) qui s'est rendu sur tous les stands auxquels il a été invité. A noter qu'il n'est pas certain que Jerzy Plewa reste en poste après le renouvellement de la Commission à l'automne

2019. Les divergences sur la baisse des budgets de la PAC post 2020 sont par ailleurs ressorties, entre les chiffres avancés au cours des rendez-vous par la Commission européenne d'une part et par les politiques français d'autre part.

Certaines filières végétales du Hall 2.2 font enfin part de leur sentiment d'être la variable d'ajustement des rendez-vous politiques (notamment des rendez-vous parfois très tardifs, très en retard voire annulés, engendrant des difficultés d'organisation).

### **2. Mise en œuvre de la Loi EGALIM**

*Point sur les mesures d'applications de la Loi EGALIM, publiées ou à venir :*

L'ordonnance relative à la coopération agricole et l'ordonnance relative à l'action en responsabilité pour prix de cession abusivement bas devraient être publiées avant le 30 avril.

Le décret n° 2019-143 du 26 février 2019 fixant la liste des agents en charge de la constatation des manquements mentionnés à l'article L. 631-25 du Code rural a été publié fin février.

Il introduit un nouvel article R. 631-15 dans le code rural :

« Sont habilités à rechercher et constater les manquements mentionnés à l'article L. 631-25 :

- 1° Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- 2° Les agents des services de l'Etat chargés de l'agriculture et de la pêche ;
- 3° Les agents assermentés de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 [i.e. FranceAgriMer] désignés par le directeur général de cet établissement en application du deuxième alinéa de l'article R. 622-6 ;
- 4° Les administrateurs, officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- 5° Les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;
- 6° Les agents des douanes. »

Les participants regrettent que ce décret ne précise aucunement les capacités et modalités pratiques de contrôle des manquements aux conditions de contractualisation.

Les [lignes directrices de la DGCCRF relatives à l'encadrement des promotions](#) ont été publiées le 5 février dernier. Celles-ci confirment notamment que les synonymes du terme « gratuit » pour la promotion d'un produit alimentaire ne sont pas concernés par l'interdiction.

Elles fixent également :

- Une liste non exhaustive d'opérations soumises à l'encadrement en valeur:
  - Les offres avec annonce d'une réduction de prix chiffrée (ex : « moins X% ») ;
  - Les offres assorties d'une augmentation de quantité offerte (ex : « dont X% offert » ou « plus X% offert » ou « 2 +1 ») ;
  - Les avantages de fidélisation ou de cagnottage liée à l'achat d'un produit déterminé (ex. : « X% du prix du produit cagnotté sur la carte de fidélité du magasin ») ;
  - Les bons de réduction accordés par les fournisseurs sur un produit déterminé (ex : « X centimes déduits » ou « X centimes remboursés »).
- Une liste d'opérations non-soumises à l'encadrement en valeur :
  - Le cagnottage non affecté à un produit (i.e non liée à l'achat d'un produit déterminé)

## CLIAA - Comité de Liaison des Interprofessions Agricoles et Agro-alimentaires

- Les pratiques de prix présentés comme avantageux pour le consommateur sans annonces de réductions de prix chiffrées mais avec des annonces littéraires du type « *prix choc* », « *prix bas* » ;
- L'offre d'un produit différent, y compris alimentaire, pour un ou plusieurs produits identiques achetés (vente avec prime) ;
- Les avantages promotionnels portant sur des produits périssables dès lors qu'ils sont menacés d'altération rapide, à condition que l'avantage promotionnel ne fasse l'objet d'aucune publicité ou annonce à l'extérieur du point de vente. Il est précisé que cette dernière disposition est d'application stricte et au cas par cas.

En tout état de cause, rien n'empêche d'afficher un prix bas sous l'appellation « promotion » : celui-ci ne rentrera pas pour autant dans le champ d'application du dispositif d'encadrement en valeur. S'il est précisé que l'appréciation des opérations promotionnelles relève in fine du pouvoir souverain des juges, qui tiendront compte de la bonne foi des opérateurs, un tel renvoi aux juges semble néanmoins relativement inopérant.

Les participants sont interrogés sur le point de savoir lesquels d'entre eux ont porté la position commune du CLIAA sur l'encadrement des promotions consistant à défendre une possibilité d'adaptation par filière des conditions des mises en oeuvre du dispositif d'encadrement, après avis de chaque interprofession concernée. Il a été répondu au CNIV, qui a notamment porté cette position, qu'aucune filière n'avait vocation à être exclue du dispositif, mais que le jeu sur les signes de qualité pourrait fonctionner : le fait de demander une dérogation.

Est également signalée la publication du communiqué de presse du Ministère de l'Économie et du Ministère chargé de l'agriculture suite au Comité de suivi des relations commerciales qui s'est tenu le 13 février dernier. La filière des fruits et légumes frais (Interfel) fait part de sa perplexité quant à certains passages du communiqué, tels que l'observation par les représentants des fournisseurs et distributeurs d'un état d'esprit particulièrement constructif et apaisé des négociations commerciales dans le secteur des fruits et légumes. Non pas que ce ne soit pas du tout le cas, mais il est toutefois étonnant que ce secteur ait été cité en exemple, sans concertation au préalable avec les interprofessions concernées.

Ce type de communiqué révèle la fracture entre les OI et les pouvoirs publics dans la gestion des suites des EGA (peu de croisement des informations).

Les participants expriment par ailleurs leur inquiétude quant au manque de personnel, de technicité et de spécialistes des filières au sein des services de contrôles de la DGCCRF : le CLIAA pourrait, le cas échéant via une note, faire part à la DGCCRF de ses interrogations sur l'application des contrôles et des sanctions de la loi EGALIM par leurs services.

Alinéa précise à cet égard avoir relancé Mme Annick Biolley-Coornaer – Sous-directrice des produits alimentaires et marchés agricoles et alimentaires de la DGCCRF – en vue de son intervention au CLIAA du 1<sup>er</sup> avril ou, à défaut, le 2 avril prochain. Ces points pourront être abordés à cette occasion, ainsi que la contractualisation et les indicateurs.

A noter : Les lignes directrices de la DGCCRF sur l'articulation entre les règles de concurrence et la PAC, dont l'élaboration était annoncée dans l'avis de l'Autorité de la concurrence du 3 mai 2018, ne sont toujours pas parues.

## CLIAA - Comité de Liaison des Interprofessions Agricoles et Agro-alimentaires

### *Indicateurs de détermination du prix :*

Le CNIEL informe le CLIAA du rendez-vous eu avec la DG AGRI (Annette Kliemann) et le Bureau lait sur le projet de notification de leur « tableau de bord » qui compile 71 indicateurs, dont 69 déjà existants. De tels indicateurs pourraient par recoupement être susceptibles d'avoir un impact sur le marché. Le CNIEL dispose par ailleurs de deux guides : la DG AGRI a précisé qu'il ne fallait en aucun cas les intégrer dans la notification du système d'indicateurs. Ils peuvent en revanche être notifiés à part.

Il est précisé enfin que la décision de la DG AGRI est désormais collégiale, induisant un allongement du délai de traitement du dossier qui pourrait s'étendre sur un an.

Les participants font remarquer que dès lors que le délai de réponse de la Commission peut atteindre en pratique 8 mois voire un an, le mécanisme de notification préalable à la mise en œuvre de la décision ou de l'accord par l'OI concernée perd son intérêt et qu'une modification de l'article 210 tendant à ce que la notification puisse intervenir a posteriori devrait dès lors être envisagée.

Autre problème de fond, la DG AGRI semble confirmer que la loi EGALIM n'est pas conforme au droit européen. Par conséquent, les interprofessions et leurs membres doivent rester vigilants à ne pas se trouver en situation de non-conformité au droit des ententes du fait de la mise en œuvre de pratiques ou décision qui seraient prises en application de la Loi EGALIM.

## **II. UNION EUROPEENNE**

### *Rappel du calendrier 2019 et des échéances importantes au niveau européen :*

Les élections européennes auront lieu en France le dimanche 26 mai 2019. Le dépôt des listes aura lieu du 23 avril au 3 mai auprès du Ministère de l'Intérieur.

Dans le cadre du processus législatif, c'est le rapporteur du Parlement européen qui préside les trilogues : le Parlement européen risque donc suite aux élections de faire face à une Commission bien mieux préparée.

La Commission européenne renouvelée devrait quant à elle prendre ses fonctions au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

La perspective d'une perte de l'essentiel des soutiens traditionnels des interprofessions au sein du parlement européen (Michel Dantin, Angélique Delahaye etc.) va poser des difficultés pour relayer les problématiques des interprofessions et recréer des liens lors de la prochaine mandature. Le délitement probable de l'équilibre PPE/S&D et un possible manque d'élus chevronnés et/ou sensibilisés aux problématiques du secteur agricole, risquent en outre de compliquer les débats.

Les interprofessions auront sans doute intérêt à tenter d'élargir leur recherche de soutiens au-delà des députés français, à l'instar de M. Capoulas Santos qui – à l'époque – avait pu contribuer utilement aux problématiques des interprofessions dans le cadre des propositions législatives du Bilan de santé, ou de M. De Castro par exemple, rapporteur socialiste sur le projet de directive sur les PCD au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

### 1. « CLIAA européen » :

Non abordé.

### 2. Point sur la réforme de la PAC

Un vote des députés en Commission agriculture sur les propositions législatives de la Commission européenne pour la future PAC (notamment le projet de règlement modifiant l'OCM) n'est plus à l'ordre du jour du mois de mars. L'assemblée plénière du Parlement européen actuel, dont la dernière session se tiendra du 15 au 18 avril prochain, ne pourra donc pas se prononcer sur ces textes avant les élections européennes et le changement de mandature.

Néanmoins, le travail de la Commission Agriculture du Parlement européen sur des amendements de compromis aux propositions de modification de l'OCM semble toujours en cours : on peut y voir une tentative de transmettre une proposition d'évolution aux députés suivants. La question de savoir si les nouveaux députés souhaiteront reprendre les amendements travaillés par les députés actuels ou s'ils préféreront repartir à zéro reste cependant ouverte.

Les participants s'interrogent sur la capacité de gestion des plans stratégiques nationaux par les administrations nationales : au niveau de la France, ces aides seront-elles gérées en partie par FAM ?

Pour rappel : le projet de réforme de la PAC implique un nouveau modèle de mise en œuvre par rapport à la PAC actuelle, à savoir un passage d'une logique de contrôle de la conformité vers une logique de résultats. Les administrations nationales devront en effet soumettre annuellement à la Commission européenne des rapports de performance, établi sur la base d'indicateurs de résultats fixés au niveau de l'UE.

### 3. Point sur la proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire

La [dernière version du projet de directive](#) date du 8 janvier 2019 (pas de version traduite disponible à ce jour).

Pour mémoire, la liste minimale des pratiques commerciales déloyales obligatoirement interdites inclut notamment les paiements tardifs suivants :

- Pour les produits fournis de manière régulière sur la base d'un contrat de fourniture :
  - lorsqu'il s'agit de produits agricoles et alimentaires périssables, les paiements effectués au-delà de 30 jours après la fin du délai de livraison convenu ou de la date d'établissement de la facture
  - lorsqu'il s'agit d'autres produits agricoles et alimentaires (donc non-périssables), les paiements effectués au-delà de 60 jours après la fin du délai de livraison convenu ou de la date d'établissement de la facture
- Pour les produits qui ne sont pas fournis de manière régulière sur la base d'un contrat de fourniture :
  - lorsqu'il s'agit de produits agricoles et alimentaires périssables, les paiements effectués au-delà de 30 jours après la date de livraison ou de la date d'établissement de la facture

## CLIAA - Comité de Liaison des Interprofessions Agricoles et Agro-alimentaires

- lorsqu'il s'agit d'autres produits agricoles et alimentaires (donc non-périssables), les paiements effectués au-delà de 60 jours après la date de livraison ou de la date d'établissement de la facture.

Pour mémoire, par rapport aux dispositions françaises actuelles, il s'agit de la seule mesure innovante dans la proposition de directive, le titre IV du Livre IV du Code de commerce (article L. 442-6 notamment) interdisant en effet déjà l'essentiel des pratiques commerciales déloyales entre professionnels.

A noter qu'à l'heure actuelle dans le secteur viticole, les interprofessions peuvent dans certaines conditions définir des délais de paiement dérogatoires (plus longs) par accord interprofessionnel.

### **Questions diverses : Proposition de démarche à pour la création d'une marque « France » commune :**

Il est rappelé qu'à l'origine il s'agit d'un projet porté par le gouvernement consistant en la création d'une marque « France » ombrelle déclinée en trois marque "filles" sectorielles destinées à promouvoir plusieurs catégories de produits à l'export. Dans le domaine agroalimentaire, la marque France est déclinée sous l'appellation « Taste France ».

Il est précisé que le GT SSC export a déjà entamé des réflexions sur le périmètre d'action possible avec cette marque.

Louis Orenge et Jérôme Agostini proposent que la décision politique de se rallier, ou pas, au cadre préétabli par le gouvernement soit prise au niveau du CLIAA, selon la démarche suivante :

1° définir collectivement la stratégie politique commune des filières à l'export en ce qui concerne les modalités de communication collective : à cette fin, il est nécessaire de mener une phase préalable d'écoute des besoins des filières et des conditions d'utilisation souhaitées de cette marque par les filières.

2° s'assurer de pouvoir agir dans un cadre juridique validé : à cette fin, il est proposé de solliciter la Conseillère agriculture et développement rural de l'Elysée, Audrey BOUROLLEAU, pour obtenir une prise de position claire et ferme de la France sur la possibilité et les conditions d'usage d'une telle marque à l'export par les interprofessions.

A la question du mandat à donner au GT Export de SCC, il est indiqué que le travail technique d'inventaire des besoins et des situations des filières doit se poursuivre au sein du GT.

\*\*\*\*\*

La prochaine réunion du CLIAA aura lieu le lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 à 14h30.